REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT

ARRETE N° 2022-11

PORTANT ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE CAZALS.

Le maire de la Commune de CAZALS,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-7 à 2213-15 et L 2223-1 à L 2223-46 ;

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal ;

ARRETE

Titre I : Désignation du cimetière

Article 1 : Le cimetière communal est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de CAZALS.
Il est divisé en deux parties :
- Le cimetière aménagé avant 2022
- L'extension en 2022

Titre II : Droits des personnes à la sépulture

Article 2 : La sépulture dans le cimetière communal est due :
1. aux personnes décédées sur le territoire communal, quel que soit leur domicile ;
2. aux personnes domiciliées sur le territoire communal, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
3. aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont une sépulture de famille.

Titre III : Mesures d'ordre et de police générale

Article 3 : Les portes du cimetière seront ouvertes chaque jour au public.

Article 4 : L'entrée du cimetière sera interdite :
- aux gens ivres, aux marchands ambulants
- aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment

Le silence est de droit.
Les pères, mères, mineurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.
Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque disposition que ce soit du présent règlement pourront être expulsées sans

préjudice des poursuites de droit.

Article 5 : Il est expressément interdit :
- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs intérieurs et extérieurs du cimetière,
- d'escalader les murs de clôture, les sépultures, les monuments, de monter sur les tombeaux d'autrui, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- de déposer des ordures dans quelque autre lieu que ceux réservés à cet effet,
- d'y jouer, boire et manger.

Article 6 : Nul ne pourra faire d'offres de service, de remise de cartes ou d'adresses à l'intérieur du cimetière, aux abords et aux portes d'entrée.

Article 7 : L'administration ne pourra être rendue responsable des vols commis au préjudice des familles.

Article 8 : La circulation de tout véhicule est rigoureusement interdite dans les cimetières à l'exception des fourgons funéraires, des voitures de service, des véhicules municipaux chargés de l'entretien et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.
Les personnes handicapées pourront être autorisées à utiliser leur véhicule, à l'intérieur du cimetière. Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Article 9 : La circulation des voitures ou engins pour transport de matériaux de construction et de terre provenant des fouilles pourra être interdite pendant les temps de neige, de dégel et de pluie persistante.

Article 10 : Toute dégradation causée par un concessionnaire ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Titre IV - Inhumations

Article 11 : Une inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation d'inhumation délivrée à la famille par l'officier de l'État-civil, aura été remise par la Mairie.

Article 12 : Les inhumations seront faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par les services après décision de l'administration communale, soit au champ commun, soit dans les terrains concédés pour les sépultures particulières. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Article 13 : Toute inhumation dans une concession ne pourra avoir lieu qu'après délivrance par la Mairie du permis d'ouverture de fosse ou caveau délivré à la Mairie.
Lorsqu'il y a lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail.
La demande d'ouverture de fosse ou caveau sera faite par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.
Il reste entendu d'ailleurs que la commune ne donnera l'autorisation en cette matière que sous

la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque des droits.

Article 14 : Chaque inhumation dans les terrains communs aura lieu dans une fosse séparée. Les inhumations superposées ne sont autorisées que dans les terrains concédés.

L'autorisation de la Mairie sera toujours exigée.

Titre V - Exhumations

Article 15 : Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du maire qui pourra s'adjoindre l'assistance d'un élu qui sera chargé de surveiller les opérations et de veiller à la sauvegarde de la décence et de la salubrité.
Contrairement à l'inhumation, le droit à exhumation n'est pas reconnu explicitement au profit des familles ; il ne s'agit que d'une possibilité autorisée par le maire.
Si après ouverture de la fosse ou du caveau, l'opération s'avérait non réalisable pour des motifs liés à la salubrité et au respect dû aux morts, l'autorisation serait retirée.

Article 16 : Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent ou mandataire du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.
La demande doit être déposée au moins 48 heures avant la date projetée. Ce délai peut être réduit dans l'hypothèse où l'opération est préalablement nécessaire à une inhumation. L'exhumation sera faite en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu.

Article 17 : L'autorisation d'exhumation peut être accordée en principe, quelle que soit l'époque du décès ou de l'inhumation.

Article 18 : Les prescriptions des articles ci-dessus ne sont pas applicables aux corps déposés dans les caveaux temporaires à titre provisoire ou dans les caveaux des édifices cultuels à la condition que ces corps aient été placés dans des cercueils hermétiques conformes aux agréments.

Article 19 : Les exhumations doivent être effectuées en dehors des heures d'ouverture du cimetière ou dans une partie du cimetière fermée au public.
Lorsque le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, la ré-inhumation s'opère sans délai.
Lorsque le corps est destiné à être ré-inhumé dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune, la translation et la ré-inhumation s'opèrent sans délai.

Article 20 : Toutes les opérations d'exhumation et de ré-inhumation sont effectuées sous la responsabilité du maire, en présence d'un élu délégué par le maire.
Les exhumations seront faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines. Il est fait défense expresse à tout agent municipal, sous peine de sanctions disciplinaires, de faire ou de permettre qu'il soit procédé à des exhumations ou à des déplacements de cadavres, d'ossements, autres que ceux ordonnés par l'autorité judiciaire ou autorisés par le maire, à la requête des familles.

Titre VI – Concessions

Article 21 : Des terrains pourront être concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures particulières ou concessions.

Article 22 : Les emplacements concédés seront rapportés sur un plan déposé à la mairie qui sera constamment tenu à jour par un agent municipal chargé des cimetières.
En outre, un registre sur lequel figureront les noms de toutes les personnes inhumées dans les terrains concédés sera constitué à l'État-civil par un agent municipal.

Article 23 : Les concessions de terrain ne constituant point des actes de vente et ne comportant aucun droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, les concessionnaires n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés, sous réserve des dispositions prévues ci-après.
Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal. Le paiement doit en être effectué immédiatement.

Article 24 : Les concessions sont en 2 classes : concessions trentenaires (30 ans) et concessions cinquantenaires (50 ans).

Article 25 : L'administration communale fixe l'emplacement de chaque concession aux fins d'inhumation. Cette désignation faite, aucune dérogation, pour quelque raison que ce soit, ne pourra y être apportée.
Une zone prédéfinie pour les concessions pleine terre pourra être désignée dans le cimetière.
Chaque concessionnaire s'engage dans l'année qui suit l'acquittement du droit à jouissance à construire le caveau sur l'emplacement concédé. Cette construction permet la stabilisation des concessions mitoyennes et permet d'éviter les désordres sur ouvrages à venir.

Article 26 : Les concessions de terrains, en pleine terre et caveaux, auront une superficie de :

- Terrain simple :
  - Dimension de la fosse/caveau : largeur 110 longueur 250
  - Dimension des trottoirs de côté : largeur 20 cm – longueur 270 cm
  - Dimension des trottoirs à l'arrière : largeur 20 cm – longueur 150 cm

  Soit une emprise au sol totale de 2,75 m2

- Terrain double :
  - Dimension de la fosse/caveau : largeur 180 longueur 250
  - Dimension des trottoirs de côté : largeur 20 cm – longueur 270 cm
  - Dimension des trottoirs à l'arrière : largeur 20 cm – longueur 220 cm

  Soit une emprise au sol totale de 5,94 m2

Dans tous les cas la construction devra respecter l'alignement avant et arrière de l'implantation définie par la commune. La commune s'engage à délimiter la zone concédée.

Pour les inhumations superposées, en pleine terre, la fosse ne pourra avoir une profondeur supérieure à 2 m. Le dernier cercueil devra être recouvert d'un mètre de terre jusqu'au niveau du sol.

Titre VII - Dispositions particulières aux différentes classes de concession.

Article 27 : Les concessions ne pourront servir qu'à l'inhumation de concessionnaires, de leurs parents, les membres de leur famille ainsi que toute personne ayant un lien légitime. Toutefois, sur autorisation spéciale du maire, les concessionnaires pourront y faire inhumer les corps des personnes auxquelles les attachaient des liens d'affection ou de reconnaissance.
Les concessions de 50 ans et 30 ans sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chacune de ces périodes aux conditions suivantes :
Elles pourront être renouvelées au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, à défaut, le terrain sera repris par la commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la concession. Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé.

Article 28 : Tout concessionnaire ou ayant droit qui voudra à partir de la 45ème année de jouissance pour les concessions cinquantenaires, ou de la 25ème année de jouissance pour les concessions trentenaires, pratiquer une nouvelle inhumation dans ces sépultures, ne pourra obtenir l'autorisation qu'en renouvelant la concession.
Le renouvellement ne pourra pas être inférieur à 50 ans pour une concession cinquantenaire, et à 30 ans pour une concession trentenaire.

Titre VIII - Caveau provisoire

Article 29 : Le caveau provisoire existant dans le cimetière de la commune peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportées hors de la commune ou encore ceux dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Article 30 : Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par la mairie.

Article 31 : Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour - réunir les conditions imposées par la législation. Au cas où des émanations de gaz se feraient sentir, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou choisis par la mairie.

Article 32 : L'enlèvement de corps placés dans ce caveau provisoire ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour l'exhumation.

Article 33 : II est tenu, à la mairie, un registre indiquant les entrées et sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 1 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

Titre IX - Droit de réunion de corps dans les caveaux

Article 34 : La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et

conditions prescrites pour les exhumations.

Article 35 : Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.
Ce délai est ramené à 5 ans pour les enterrements en pleine terre.

Titre X - Échanges de terrain

Article 36 : Des échanges de terrains pourront avoir lieu entre la commune et les particuliers, soit dans le même cimetière, soit d'un cimetière à l'autre, lorsque des convenances de famille, fondées sur des motifs sérieux justifieront le déplacement.
Les échanges de terrain de même superficie ne donneront lieu à aucune soulte ni retour de part et d'autre. Lorsque le nouvel emplacement sera supérieur en superficie au terrain primitif, le concessionnaire aura à payer la différence entre le prix du nouveau terrain et le prix de l'ancien terrain tous les deux calculés sur le tarif en vigueur au moment de l'opération d'échange.

Article 37 : Avec l'autorisation préalable de l'autorité communale, il est reconnu au titulaire d'une concession de famille, le droit de céder sa concession par acte entre vifs ou par disposition testamentaire, sous réserve, d'une part, de l'observation des règlements, d'autre part, des droits contractuels de la commune résultants de l'acte de concession.
Toutefois, la commune pourra s'opposer à toutes dispositions qui paraîtront constituer un trafic illicite qui choquerait les règles de la décence, le respect dû aux sépultures ou qui nuirait à l'intérêt de la commune.

Article 38 : Lorsque pour des raisons dont l'administration restera libre d'apprécier l'opportunité, des acquéreurs de concessions dont le prix aura été réglé, offriront d'annuler leur titre de concession et de remettre à la commune le terrain entièrement libre, ils pourront être admis à faire cette résiliation. Il ne leur sera restitué que la part attribuée à la commune pour la concession originaire.

Article 39 : Dans les cas suivants :

a) translation d'un cimetière
b) lorsque tout ou partie d'un cimetière cesserait d'être affecté aux inhumations

Le concessionnaire dépossédé aura le droit d'obtenir, soit dans le cimetière nouveau, en cas de désaffectation, ou sur tout autre point du cimetière ancien, un emplacement égal en superficie au terrain qui lui aurait été concédé.
L'exhumation, le transport et la ré-inhumation des restes dans le nouvel emplacement seront faits aux frais de la commune. Le concessionnaire ou ses successeurs devront faire leur affaire personnelle de la démolition et de la réédification des tombeaux, caveaux et monuments qui pourraient exister à cette époque sur le terrain concédé sans que la commune puisse être tenue de la moindre charge ou obligation à cet égard.
Les vacations des représentants de la police assistant aux opérations d'exhumation et de ré-inhumation sont également à la charge de la commune.

Titre XI - La reprise des terrains

A. Terrains communs

Article 40 : Les emplacements affectés aux inhumations en terrain commun ne pourront en

aucune façon être repris avant cinq années révolues. Les intéressés seront informés de la reprise par avis individuel ou à défaut par des avis insérés dans la presse locale et des affiches apposées à la porte des cimetières. Les signes funéraires existant sur les terrains devront être enlevés par les familles dans le délai d'un mois. À l'expiration de ce délai ceux-ci seront déposés par les soins de la commune et resteront à leur disposition pendant un an et un jour, délai au cours duquel elles pourront être autorisées à enlever les objets leur appartenant à charge par elles de les reprendre dans l'état où ils se trouveront.

B. Concessions cinquantenaires et trentenaires

Article 41 : La reprise de ces terrains ne pourra avoir lieu que deux années révolues après l'expiration du terme de péremption.
Autant que possible les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et à défaut par voie de presse et affiches apposées à la porte du cimetière.
Pendant le délai de 2 ans, les familles pourront retirer les signes funéraires placés sur ces sépultures ou procéder au renouvellement. À l'expiration de ce délai, les signes funéraires seront déposés par la commune, et tenus à la disposition des intéressés pendant un an et un jour.

Article 42 : Les matériaux provenant de tombes abandonnées ne pourront être utilisés que pour l'entretien et l'amélioration du cimetière.

C. Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon

Article 43 : Les sépultures perpétuelles en état d'abandon concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 années pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Titre XII - Columbarium, Jardin du Souvenir

Article 44 : L'utilisation du columbarium est réservée aux familles ou personnes déterminées par l'article 2 du présent règlement.
Chaque case du columbarium du cimetière (du haut) peut recevoir 2 urnes cinéraires maximum, et chaque case du columbarium de l'extension du cimetière peut recevoir 4 urnes cinéraires maximum.

Article 45 : L'utilisation de chaque case de columbarium n'est possible que si elle est concédée pour une durée choisie parmi celles fixées par le conseil municipal. Les concessions sont indéfiniment renouvelables. Celles octroyées pour les durées les plus courtes peuvent être converties en concessions de plus longue durée. Les tarifs de concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal.

Article 46 : À l'expiration de la concession, il pourra en être fait reprise par l'administration communale dans les mêmes conditions et délais que ceux en vigueur pour les concessions funéraires traditionnelles. Dans ce cas, les cendres qui étaient déposées dans la case seront, sauf destination contraire donnée par la famille, répandues dans le Jardin du Souvenir.

Article 47 : Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans la délivrance d'une autorisation écrite du maire ou de son représentant. De même, toute ouverture ultérieure de la case devra être autorisée de la même manière.

Les inscriptions seront réalisées à la charge des familles ou ayants droit.

Les mentions devront à minima comporter le prénom, le nom, (nom de jeune-fille si la famille le souhaite) l'année de naissance et l'année de décès ; (les dates entières pourront également être gravées si la famille le souhaite).
Afin de respecter une certaine homogénéité et en accord avec la famille, la police de caractère pourra correspondre à celle déjà présente sur les portes du columbarium. Cette mention n'est pas un caractère obligatoire.
Conformément à l'article L2213-9 toutes les interventions sont soumises à autorisations du maire.

Article 48 : Le Jardin du Souvenir est destiné à recevoir les cendres de personnes crématisées.

Article 49 : Le personnel municipal est chargé de veiller au bon entretien du Jardin du Souvenir et du columbarium.

Article 50 : Dans tous les cas, l'autorisation sera accordée par le maire ou son représentant sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou à défaut sur la demande du ou des membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation et du certificat de crémation.
Un registre spécial sera tenu par les agents municipaux de l'État-Civil. Il y sera mentionné les nom, prénom et date de décès du défunt dont les cendres ont été déposées au Jardin du Souvenir.

Article 51 : Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits dans le Jardin du Souvenir. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement par le personnel communal

Titre XIII - Obligations communales de l'entretien du cimetière

Article 52 : Les agents municipaux accrédités seront chargés de faire exécuter les dispositions légales et celles arrêtées par la municipalité, de veiller à l'application des règlements sur la police, l'entretien, la propreté et la conservation du cimetière ainsi qu'au maintien du bon ordre.
La conduite du personnel municipal et son attitude à l'égard du public doivent être absolument correctes et neutres. Il leur est interdit de solliciter ou d'accepter de quelque personne que ce soit des émoluments ou des gratifications pour offres de service ou de renseignements fournis.
Il ne doit en aucun cas intervenir dans les constructions ou les fournitures de monuments ou ornements funéraires, grilles, croix, entourages, fleurs et couronnes.
Il lui est interdit, sous peine de sanction, même à la demande expresse de particuliers, d'indiquer un entrepreneur de préférence à un autre. Il doit s'abstenir de toute appréciation sur les entrepreneurs (marbrier, maçons, horticulteurs, fleuristes, etc.)
Le personnel municipal ne pourra pas vendre des signes funéraires pour le compte des familles.
Tout agent convaincu d'avoir enfreint des dispositions de cette nature fera l'objet de sanctions administratives.
Les agents municipaux sont habilités à surveiller les travaux effectués par les entrepreneurs et doivent s'assurer qu'ils sont exécutés en application du règlement.
Le nettoiement, l'aménagement, l'entretien du cimetière sont assurés par les services municipaux.

Article 53 : Le choix des entrepreneurs pour le creusement des fosses est laissé au libre choix de la famille.

Titre XIV - Mesures d'ordre et de surveillance concernant le bornage des concessions, les constructions, inscriptions, signes funéraires et plantations

Article 54 : Le bornage du terrain devra être réalisé dans un délai de 5 jours à dater de la passation de l'acte en présence du concessionnaire et de l'agent municipal.
Les bornes devront indiquer la catégorie et le numéro de la concession. Elles devront être positionnées aux 4 coins de l'espace constructible concédé conformément aux dimensions définies dans le présent règlement. De plus chaque borne devra être solidement maintenue dans le sol jusqu'à mi-hauteur.

Article 55 : L'entrée ou la sortie du cimetière par des particuliers, d'entourages, de croix ou de monuments funéraires sont subordonnés à une autorisation délivrée par la mairie. Les entrepreneurs sont tenus de graver le numéro de concession sur chaque monument avant de l'introduire dans le cimetière.

Article 56 : Tout concessionnaire peut y élever un monument. Aucune inscription autre que celles ne comportant que les nom, prénom, âge et date de décès ne pourra être placée sur les croix, pierres ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. Les dessins et gravures ornementales devront respecter la neutralité du lieu et être conformes à la règlementation funéraire.
Quiconque aura l'intention de faire construire un caveau devra, avant le début des travaux, adresser à Monsieur le Maire une demande d'autorisation. Le numéro de concession, la superficie concédée, le nombre de cases serviables et les noms et adresses de l'entrepreneur chargé d'effectuer le travail devront être précisés.
Il leur est formellement interdit de réaliser des travaux sans autorisation préalable à l'aide des formulaires en cours.

Article 57 : Les agents communaux tracent le périmètre des terrains concédés et veillent à ce qu'il ne soit fait aucun empiétement au-dessus ou au-dessous du sol lors de la construction des monuments, caveaux, et de la pose des signes funéraires.
Toutefois, la faculté d'emprise est accordée par l'administration municipale pour les gouttières, ainsi que pour tous les autres motifs d'architecture formant saillie sur les entablements et les corniches. Les patères et porte-couronnes seront tolérés quand les couronnes appliquées seront placées dans les limites de la sépulture et n'empêcheront pas le passage dans les entre-tombes.

Article 58 : Les entrepreneurs de monuments funéraires devront après autorisation, suivre l'alignement qui leur aura été donné. Dans le cas où les limites d'une concession seraient dépassées dans l'exécution des travaux et s'il y avait une usurpation, soit au-dessus, soit au-dessous du sol, la suspension immédiate des travaux sera prononcée sur le refus du constructeur de se restreindre dans les limites de la concession.
Les travaux ne pourront être repris que lorsque la partie de terrain usurpée aura été concédée régulièrement. Lorsque cette concession additionnelle ne pourra avoir lieu, la démolition des constructions qui ne seraient pas faites dans les conditions voulues sera requise par les voies de droit et poursuivie pour indemnité.

Article 59 : Les travaux entrepris dans le cimetière pour construction de caveaux devront être poursuivis sans interruption jusqu'à achèvement complet sauf en cas de force majeure que l'administration seule appréciera.
Toute interruption qui excéderait 10 jours et qui ne pourrait être justifiée pourrait donner lieu à des poursuites contre l'entrepreneur et, en cas de récidive, à son exclusion des travaux de cimetière.

Article 60 : L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles, barrières et protections analogues placées par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident. Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Article 61 : Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tout éboulement et dommages quelconques.

Article 62 : Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements ou autres objets ne pourra être effectué sur les tombes voisines. On ne pourra non plus sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existants dans le voisinage sans l'autorisation écrite des familles intéressées et l'agrément de l'administration.

Article 63 : Le sciage et la taille des pierres et granit ne pourront avoir lieu en aucun cas dans l'intérieur du cimetière. Il n'est fait d'exception que pour la taille des sculptures ou pour de simples ragréages qui ne peuvent avoir lieu qu'après l'achèvement des monuments. Les entrepreneurs ne pourront apporter dans le cimetière que des objets confectionnés ou prêts à être employés. Cette mention ne concerne pas l'exécution des gravures à la main.

Article 64 : Le gâchage de mortier ou béton est toléré sur place ou en cas d'indisponibilité matérielle dans le voisinage immédiat à condition qu'il soit exécuté dans des bacs plastiques. Les bornes fontaines n'étant pas prévues pour le nettoyage d'outils, il est interdit d'apporter de la terre, ciment, gravier, mortier dans les regards de ces fontaines.

Article 65 : Les terres provenant des fouilles faites pour les caveaux, ou de tous autres travaux exécutés dans le cimetière doivent avant l'entrée des matériaux de construction être entièrement enlevées et transportées au dehors. Il est formellement interdit de les répandre sur les allées ou tout autre point du cimetière, notamment sur le terrain avoisinant ces travaux. Il est strictement interdit de déposer ces terres sur des dépôts sauvages et en tout autres lieux que ceux dûment autorisés et réglementés. Un dépôt sur un terrain privé devra faire préalablement l'objet d'un accord express du propriétaire. La copie de cet accord sera notifiée à la mairie.
Toutefois, si l'administration municipale le jugeait utile, les terres pourraient être déposées dans le cimetière à un endroit désigné par le service intéressé.
Il en sera de même des gravois, pierres et débris existants sur place après l'exécution des travaux et qui devront être recueillis et enlevés avec soin de telle sorte que les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.
Les entrepreneurs pourront déposer dans les cimetières, des bennes servant à l'évacuation des terres provenant des fouilles de construction de caveaux ou autres constructions.
Celles-ci ne devront jamais gêner la libre circulation dans les allées. Elles devront être évacuées au plus tard le jour suivant leur dépôt et avant la fermeture du cimetière.
Au-delà de ce délai, elles seront assujetties à la taxe d'occupation du domaine public dont le tarif est fixé chaque année par le conseil municipal.
Le dépôt n'est pas autorisé le samedi et le dimanche.
Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront immédiatement enlever du cimetière tout le matériel utilisé.
Il ne pourra être formé dans l'intérieur du cimetière d'autres dépôts de croix, grilles, entourages et autres objets funéraires que ceux enlevés par la commune.
Les familles ou les entrepreneurs ne devront jamais laisser de résidus d'entretien de tombes ni

sur le champ commun ni auprès des concessions. Ces résidus seront déposés aux emplacements spécialement désignés. Ils seront régulièrement enlevés par le personnel communal.

Article 66 : La commune ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction funéraire de toutes sortes, caveaux, fondations, etc. et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.
Elle ne prend également aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Article 67 : Tous monuments qui, en vue d'inhumations ou d'exhumations, auront été démontés, seront rangés très proprement à proximité des emplacements où ils devront être reposés, mais toujours de façon à ne porter atteinte ou préjudice aux autres sépultures.
Les monuments provenant du démontage devront être reposés immédiatement s'il s'agit de caveau et dans un délai de trois mois, sauf en cas de force majeure, s'il s'agit de fosses. Passé ce délai, et après une mise en demeure aux concessionnaires et éventuellement aux entrepreneurs intéressés, lesdits monuments seront transportés d'office à leurs frais dans un endroit spécialement désigné du cimetière.

Article 68 : À défaut de conservation par les familles des signes indiquant les limites de leurs sépultures, la commune n'est pas responsable des erreurs ou des anticipations qui pourraient en résulter.

Article 69 : Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés devront être tenus en bon état d'entretien ainsi que l'ensemble des sépultures. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations et des risques encourus par les tombes voisines et les visiteurs. Elles seront invitées à les faire réparer. Faute par elle de répondre à l'invitation qui leur aura été faite, le monument pourra être enlevé à l'initiative des services municipaux.
Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute il endommage quelques sépultures voisines les faits seront constatés par les services municipaux et signifiés aux intéressés. La responsabilité de la commune ne saurait, en aucun cas, être engagée.

Article 70 : Aucun travail de construction ou de terrassement n'aura lieu dans le cimetière les jours fériés et dimanches sans une autorisation spéciale de la mairie. Celle-ci ne sera accordée qu'en cas d'urgence.
Les exhumations seront suspendues à l'occasion de la Toussaint et des Rameaux sauf cas urgents que le maire ou son représentant appréciera.

Article 71 : Seules sont autorisées les plantations de fleurs annuelles ou bisannuelles, ou d'arbustes, en pot. Elles seront faites de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent s'étendre sur les concessions voisines. Elles devront être entretenues dans les strictes limites des sépultures. Il ne devra pas en être placé dans les entre-tombes, ni dans les allées. Elles devront toujours être disposées de façon à ne pas gêner la circulation et le passage. Celles qui seront reconnues nuisibles seront élaguées ou même arrachées si nécessaire par les services municipaux. La plantation d'arbustes est formellement interdite.

Article 72 : Dans les parties non concédées, tout ce qui concerne les plantations d'arbres dans le cimetière, leur entretien, l'abattage et l'élagage relève des services techniques de la Commune.

Titre XV - Construction de caveaux

Article 73 : Chaque inhumation dans les terrains communs aura lieu dans une fosse séparée. Les inhumations superposées ne sont autorisées que dans les terrains concédés. L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite. Seuls les dépôts de cendres provenant de crémations sont autorisés. Les fosses auront une profondeur de 1 m 50 pour une fosse simple et de 2 m pour une fosse double.
D'autre part, dans les terrains communs ou concédés, la largeur des entre-tombes sera de 0,40 m. Cette partie devra recevoir, pour chaque concession, un revêtement ciment (passe-pied) dans une limite de 0,20 m à la charge du concessionnaire.

Article 74 : L'autorisation de la mairie pour l'ouverture des caveaux ou des fosses est obligatoire.
Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux aussitôt effectuée la descente des corps. Les fosses seront comblées immédiatement par les fossoyeurs qui effectueront ce travail sans interruption.

Article 75 : Les cercueils seront toujours descendus dans les fosses ou caveaux par des agents des pompes funèbres.

Article 76 : Les caveaux seront construits conformément aux normes techniques et sanitaires réglementaires. L'épaisseur des parois sera déterminée en fonction de la profondeur du caveau de la nature des terres, des matériaux utilisés et de tous autres facteurs entrant en jeu (venue d'eau, etc.).
Les matériaux seront de bonne qualité et choisis pour convenir parfaitement à l'emploi qui en sera fait. La mise en œuvre sera exécutée suivant toutes les règles de l'art.

Article 77 : Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en pierre ou en béton présentant la solidité nécessaire.
Cette case devra être close jusqu'au moment de la pose d'une pierre tombale scellée pourtour.

Article 78 : Quiconque aura l'intention de faire construire un caveau devra être en possession de l'autorisation prévue par le présent règlement.

Article 79 : La construction au-dessus du sol de caveaux devra être soumise à demande préalable d'autorisation et devra obligatoirement faire l'objet d'une autorisation mentionnant le nombre de place hors sol autorisée.

Article 80 : Le maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière notamment pour ce qui concerne les dispositions d'ordre général et porté à la connaissance de tous les entrepreneurs susceptibles d'intervenir au cimetière municipal.

Fait à CAZALS, le 19 avril 2022

Le Maire

Laurent ALAZARD

L'autorité territoriale informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la notification aux intéressés.